PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ÉLEVAGE DE LA HÊTRAIE POURPRE

M. PAYOT Philippe

impasse des Raynauds

63260 Saint-Agoulin

Références : DDPP63 2025 03677
Code AIOT : 0056300585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'**ÉLEVAGE DE LA HÊTRAIE POURPRE de M. PAYOT Philippe** implanté lieu-dit la boule 63440 Marcillat. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est effectuée dans le cadre d'un signalement pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYOT Philippe
- lieu-dit la boule 63440 Marcillat
- Code AIOT : 0056300585
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet élevage de chiens de race labrador, setter anglais et setter irlandais est déclaré au titre des ICPE pour un effectif de 49 animaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 08/12/2006	Sans objet
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
8	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2	Sans objet
10	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
11	Distance des épandages vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.2	Sans objet
13	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les chiens sont bien entretenus et aucun aboiement significatif n'a été constaté lors de cette visite. Cependant il est à noter que la gestion des déjections par épandage n'est pas enregistrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats :

Cet élevage a été installé sur une parcelle en dénivelé de 1,6 Ha. 8 enclos regroupés ont été construits sur les hauteurs de cette parcelle. Un couloir central permet de traverser et d'accéder aux divers enclos. 49 chiens ont été comptabilisés sur ce site, l'élevage étant déclaré ICPE administrativement pour un effectif de 49 chiens âgés de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Cet élevage est déclaré au titre des ICPE ; preuve de dépôt n° A-2-NT349SAZC datée du 10/03/2022 pour 49 chiens. Depuis fin 2019, la parcelle utilisée par M. PAYOT est louée à M. LABBE Jean-Baptiste résident à "Mathas", lieu-dit situé à 350 mètres de la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : – à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; – à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; – à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; – à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la

protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : La maison du tiers le plus proche est située à plus de 200 mètres de distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Cet élevage est composé d'enclos dans lesquels sont installées des niches avec intérieur plastique et extérieur en bois. Aucun bâtiment fixe en dur n'est construit sur cette parcelle agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Pas d'électricité sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : M. PAYOT, responsable de cet élevage ne réside pas sur place mais à 10 kms de là sur la commune de Saint-Agoulin. Quotidiennement, les animaux sont enfermés le soir dans les niches par M. PAYOT qui effectue également les tâches obligatoires d'évacuation des déjections des animaux.

Les rations pour le matin sont également apportées et stockées sur place. Le matin la fille de M. PAYOT (détenant des chevaux sur la parcelle) ouvre les niches et distribue les rations aux chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'entrée de la parcelle est fermée avec un portail cadenassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les enclos sont délimités par des clôtures métalliques de 10cmx10cm de maillage sur une hauteur de 1,80 mètres et soutenues par des rondins en bois espacés de 2 mètres. Les accès des enclos donnent sur un couloir central lui-même fermé par une unique porte d'entrée et sortie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux est stockée sur place en contenants plastiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; – soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; – soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; – soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Tous les soirs, les déjections sont ramassées dans les enclos et déposées sur un tas situé à 70 mètre en contrebas de la parcelle. Ce tas est composé de couches de déjections alternées avec les litières (copeaux) curées dans les box du site de Saint-Agoulin. Puis 2 à 3 fois par an, le tas est reconditionné à l'aide d'un tracteur et d'un petit épandeur afin d'obtenir un compost régulier pour finalement être épandu sur la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, sont fixées à 100 mètres. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les 24 heures.
Constats : Les distances sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation : – les volumes épandus ; – l'identification des parcelles réceptrices ; – les superficies épandues ; – les dates d'épandage ;

– le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre d'épandage et enregistrer les pratiques d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 **:** Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les animaux sont rentrés tous les soirs. Des panneaux en bois ont été disposés sur le pourtour des enclos pour occulter de la vue des chiens la route située au bas de la parcelle. Les enclos sont reculés au maximum sur le haut de parcelle en limite de propriété pour éloigner le plus possible les animaux de la route peu passante. La mairie de Marcillat a été alertée par des signalements de voisinage émanant des résidents du lieu-dit mathas situé à 350 mètres minimum des enclos ; le maire a ensuite prévenu M. PAYOT qui aurait dormi sur place pendant plusieurs jours consécutifs pour écouter l'origine fondée des aboiements présumés. Selon ses déclarations, ses chiens enfermés n'aboient pas par contre sur Mathas existent des chenils de chiens de chasses qui eux aboieraient plus. IL est à noter qu'aucun aboiement n'a été entendu lors de notre arrivée sur le site avec l'exploitant et peu d'aboiements pendant la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite